



AV 2026 - 002

Arrêté municipal du 20 janvier 2026

Portant réglementation dans la commune de Lihons

Au niveau du carrefour Lihons - Framerville / Herleville - Rosières

Applicable le Samedi 25 avril 2026

LE MAIRE DE LIHONS,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R225,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de la prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité, tant pour les participants que pour les usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté sera applicable le Samedi 25 avril 2026 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

Commune de **LIHONS** au niveau du carrefour

LIHONS direction **FRAMERVILLE-RAINECOURT**

Et **HERLEVILLE** direction **ROSIERES**

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires placés aux endroits adéquats donneront avis de ces dispositions. Cette signalisation est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : La circulation uniquement dans le sens de l'épreuve(HERLEVILLE direction FRAMERVILLE-RAINECOURT) et le stationnement interdit sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. les responsables et organisateurs de l'épreuve sportive, le chef de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si les règles sanitaires du COVID-19 le permettent, sous l'autorité et l'accord de la sous-préfecture de PERONNE (si nécessaire)

Fait à Lihons

Le

20 JAN 2026

Le Maire, Robert Billoré

